



Arrêté n° 2025-694
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2007 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2025 par laquelle Monsieur Laurent Deslandes, demeurant 816 Avenue Adrien Plante à ORTHEZ (64300) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'exercer une activité de commerce ambulant, destinée à la vente de « plats cuisinés Franco Asiatiques et autres » chaque vendredi soir à partir de 19h.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent Deslandes, est autorisé à stationner un véhicule et à occuper la place de l'église pour la vente de « plats cuisinés Franco Asiatiques et autres » chaque vendredi soir à partir de 19h.

Article 2 : L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux, sous réserve de modification de la réglementation d'occupation du domaine public.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas Monsieur Laurent Deslandes de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son commerce.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune se réserve le droit de priorité en cas d'évènement nécessitant l'utilisation de l'emplacement et s'engage à en avertir le permissionnaire.

Article 5 : L'emplacement occupé devra être tenu par le permissionnaire en parfait état de propreté. Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Moréac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du demandeur.

Article 6 : L'exploitation du commerce est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur. En aucun cas, la commune ne pourrait être tenue pour responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période du 01/12/2025 au 30/11/2026 avec tacite reconduction. Elle est révocable à tout moment sans indemnités, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

Article 8 : La commune pourra mettre un terme à cette autorisation si un commerce ayant une activité similaire à celle du demandeur souhaite s'installer de manière pérenne dans un local situé à proximité de la place de l'église. La cohabitation pourra être possible avec accord du futur commerçant.

Article 5 : Madame La directrice générale des services, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Locminé, ainsi que les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- . Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de LOCMINE
- . Madame la directrice générale des services
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Monsieur Laurent Deslandes

A Moréac, le 9 décembre 2025

L'adjoint chargé de l'urbanisme
Franck LORIC

